

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE**

## **AVIS n°2025-ESP-23**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : AMeLi Green Lime Solutions

Références Onagre :

Nom du projet : **59 - Ameli ; Four à chaux**

Numéro du projet : 2025-02-14d-00303

Numéro de la demande : 2025-00303-011-001

### **MOTIVATION ou CONDITIONS**

#### **Contexte**

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord (DDTM-59) a saisi le CSRPN le 21 février 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre d'un projet de construction d'une usine de production de chaux à Gravelines.

Elle comporte :

- un dossier technique qui compile :
  - « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le site d'AMeLi » (bureau d'étude ALFA) ;
  - « Lettre d'accord de la DIR de mise à disposition des sites de compensation 1 et 2 » ;
  - « COMPTE-RENDU DE TERRAIN LAC D'ARMBOUTS-CAPPEL (CBN de Bailleul) » ;
  - « Caractérisation des zones humides sur le secteur d'Armbouts-Cappel (59) » (bureau d'étude BIOTOPE) ;
  - « Justification de l'aspect « humide » des zones de compensation » (bureau d'étude ALFA) ;
  - « Stratégie de compensation au titre de la biodiversité - Compléments au dossier de demande de dérogation du projet d'aménagement sur le site d'AMeLi » (CDC biodiversité) ;

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces suivantes :
  - Avifaune : *Luscinia megarhynchos* (**Rosignol philomèle**) ; *Carduelis cannabina* (**Linotte mélodieuse**) ; *Cisticola juncidis* (**Cisticole des joncs**) ; *Saxicola rubicola* (**Tarier pâtre**) ; *Anthus pratensis* (**Pipit farlouse**) ;
  - Chiroptères : *Nyctalus leisleri* (**Noctule de Leisler**) ; *Pipistrellus pipistrellus* (**Pipistrelle commune**) ; *Pipistrellus kuhlii* (**Pipistrelle de Kuhl**) ; *Pipistrellus nathusii* (**Pipistrelle de Nathusius**) ;
  - Amphibiens : *Epidalea calamita* (**Crapaud calamite**)
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne *Epidalea calamita* (**Crapaud calamite**) ;
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de l'*Ophrys apifera* (**Ophrys abeille**).

Le pétitionnaire justifie sa demande pour une « raison impérative d'intérêt public majeur » (l 4°c du L. 411-2 du code de l'environnement) par :

- le besoin d'ArcelorMittal Dunkerque d'accéder à une chaux de très haute qualité et avec impact environnemental réduit ;
- la réduction des émissions de CO2 au maximum sur l'ensemble du cycle de production de chaux ;
- la minimisation des émissions liées au transport grâce aux connexions directes du site aux infrastructures ferroviaires et maritimes.

## **Le projet**

La société « AMeLi Green Lime solutions » envisage d'installer, sur le territoire de Gravelines, quatre fours à chaux qui pourront être alimentés en gaz naturel, mais également en biomasse et déchets de bois conduisant à des émissions de CO<sup>2</sup> d'origine fossile plus faibles.

L'installation nécessitera un raccordement électrique entre l'usine située à Gravelines et le poste source « grand port » situé à Bourbourg. Le tracé prévisionnel du câble court sur environ 7,8 km à travers trois communes : Gravelines, Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg, avec franchissement des wateringues et du ruisseau Palyck Dyck.

## **Inventaires**

Les données utilisées proviennent des données bibliographiques issues de la base de données du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) et des inventaires réalisés par des bureaux d'études :

- « ALFA Environnement » de février à juillet 2024 ;
- « Biotope » en 2022 et 2023 (caractérisation des zones humides sur le secteur d'Armbouts-Cappel) ;
- « TBM environnement » en 2020.

Les groupes suivants ont été étudiés : flore, herpétofaune, insectes, oiseaux (nicheurs, migrateurs, hivernants), mammifères terrestres et chiroptères, ainsi que les habitats naturels.

Les mollusques ont été exclus de l'étude en raison de l'absence d'habitat favorable à la présence d'espèces d'intérêt communautaire et protégées.

## **Habitats naturels**

Le projet se situe dans un contexte industrialo-portuaire et littoral construit à l'origine sur une partie des dunes littorales ou fossiles (dunes paléocôtières) qui s'étendaient encore de Gravelines à la dune de Ghyvelde dans les années 1930, majoritairement remaniées ou disparues depuis sur les communes de Gravelines ou de Loon-Plage. Cependant, certains espaces restent marqués par la présence de grandes zones sableuses, notamment au Nord, celles-ci accueillant des pelouses, des prairies et des fourrés littoraux dont la composition rappelle beaucoup les végétations dunaires. Ces habitats naturels sont ainsi favorables à une flore et une faune littorales psammophiles diversifiées hébergeant de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial qui ne peuvent se développer ou ne subsistent parfois que sur ces substrats sableux non ou peu eutrophisés . Les terrains du raccordement, vers le sud du site d'implantation des fours, le long de la route départementale RD601, présentent quant à eux les caractéristiques écologiques et biologiques du système poldérien (prairies souvent plus humides, cultures, watergangs.

## **Faune et flore**

La demande de dérogation concerne les espèces protégées présentées dans les CERFA (supra).

## **Enjeux**

- Dans le site AMeLi de construction des fours, le porteur de projet conclut à un enjeu écologique fort pour les amphibiens en raison de la présence du Crapaud calamite (protection nationale).
- Dans l'emprise de raccordement, il ne retient aucun enjeu fort.

## **Impacts bruts**

- Le porteur de projet conclut que dans le site AMeLi, les impacts directs et permanents du projet sont principalement liés à la phase de terrassement et de débroussaillage du site qui engendrera un impact pour la flore et pour la faune par destruction directe des végétations pour la flore ou de leur milieu de vie (habitats naturels de gagnage et de reproduction), voire d'individus pour la faune.
- Dans l'emprise de raccordement, en phase chantier, il conclut que les opérations de terrassements et la circulation des engins pourront générer des risques de dérangement et de mortalité plus ou moins importants pour la faune, mais les espèces recensées à proximité du tracé étant mobiles, la probabilité de destruction d'individus en cours de chantier est faible. Un risque de destruction subsiste pour la flore protégée.
- Dans la zone de projet, en phase d'exploitation, la perte d'habitats naturels et l'augmentation de la fréquentation diurne perturberont principalement l'avifaune, mais l'impact restera localisé du fait du contexte déjà bruyant et industrialisé. L'éclairage permanent accentuera cette perturbation.
- Dans l'emprise de raccordement, les travaux de maintenance ponctuels en cas de dépannage (jusqu'à un mois) généreront des nuisances similaires à la phase chantier, avec excavation, bruit et émissions de poussières.

## **Mesures ERCa**

Aucune mesure d'évitement au sens strict n'a été mise en œuvre.

Les différents types habituels de mesures génériques de réduction sont proposés :

- MR1 : balisage des secteurs sensibles ;
- MR2 : phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
- MR3 : limitation de la pollution lumineuse ;
- MR4 : mise en sécurité de la faune sur le site par la mise en place de clôtures.

## **Compensation**

La méthode de dimensionnement retenue est celle de CDC Biodiversité qui sera l'opérateur de compensation des impacts du projet.

La définition de ces mesures repose sur une méthode d'évaluation des pertes et des gains potentiels pour les espèces protégées via :

- « *la définition de cortèges de même affinité écologique par groupe ;*

- l'évaluation du niveau fonctionnel des habitats naturels pour une espèce donnée (ou un cortège donné) ;
- la valorisation quantitative des mesures de réduction ;
- la projection de l'habitat naturel à atteindre en fonction de la mesure de compensation et a fortiori de la fonctionnalité de l'habitat. »

Les mesures compensatoires sont réparties dans quatre secteurs : aire de Saint-Georges-sur-l'Aa, délaissé de l'autoroute A16, site d'Armbouts-Cappel (dont deux parcelles en ZNIEFF au niveau des plans qui présentent le cumul de différentes mesures compensatoires, mais celle de ce projet est hors ZNIEFF) et la « Colline verte » (site appartenant à ArcelorMittal Dunkerque).

Il est précisé que ces sites de compensation seront également utilisés en tant que zones de compensation pour les zones humides.



- |                                    |   |                                   |
|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| 1 : Aire de Saint-Georges-sur-l'Aa | - | 4 : Colline verte (ArcelorMittal) |
| 2 : Terrain DIR de Loon-Plage      | — | 5 : Aire de Tétéghem nord         |
| 3 : Lac d'Armbouts-Cappel (CUD     | — | 6 : Aire de Tétéghem sud          |

Localisation des quatre sites de compensation et du site projet (page 32 du dossier de présentation).

Les aménagements prévus sur ces sites sont :

- 98 100 m<sup>2</sup> de zones favorables pour le Crapaud calamite par la création et la restauration de mares ainsi que la création d'une butte végétalisée sur la Colline verte (MC1) ;
- aménagement de zones de fourrés et plantation de haies sont prévues pour l'avifaune des milieux arbustifs (MC2) ;
- la création ou la restauration de zones ouvertes de prairies et de roselières pour les oiseaux des milieux herbacés (MC3).

La mesure MC4 est une mesure de gestion prévue pour assurer de meilleures conditions pour la réalisation des différents cycles de vie de la flore et de la faune qui coloniseront les sites de compensation.

Deux mesures d'accompagnements sont proposées : transfert du Crapaud calamite (MA1) et de l'Ophrys abeille (MA2).

Il n'y a donc aucune mesure spécifique permettant de compenser la disparition des communautés et des espèces végétales psammophiles détruites hébergeant de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial et l'Ophrys abeille.

## Suivis

Des suivis sont prévus pendant et après les travaux.

## **Remarques générales du CSRPN**

1) En premier lieu, le CSRPN regrette l'absence d'analyse des effets cumulés qui aurait permis d'obtenir une vision plus précise des impacts sur les habitats naturels et les espèces associées présents à proximité du site et, ainsi, de faciliter la mise en place de mesures potentiellement plus adaptées à l'ensemble des enjeux.

2) A la lecture du dossier transmis et des informations recueillies lors de la présentation au GT « dérogation », le CSRPN fait le constat que les enjeux les plus importants relatifs à la biodiversité du projet AMeLi concernent la population de Crapaud calamite et les pelouses psammophiles sur substrat sableux qui accueillent 15 taxons patrimoniaux en région Hauts-de-France : Vulpie ciliée (*Vulpia ciliata* subsp. *ciliata*) et Vesce velue (*Vicia villosa*) très rares ; Vulpie ambiguë (*Vulpia ciliata* subsp. *ambigua*), Chiendent du littoral (*Elytrigia acuta*), Brome à deux étamines (*Anisantha diandra*), Holostée en ombelle (*Holosteum umbellatum*) et Saule des dunes (*Salix repens* subsp.

*dunensis*), rares ; Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides* subsp. *rhamnoides*), Canche caryophyllée (*Aira caryophylla*), Fléole des sables (*Phleum arenarium*), Laîche des sables (*Carex arenaria*), Salsifis douteux (*Tragopogon dubium*), Luzerne naine (*Medicago minima*), assez rares ; Œillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*) et Liondent des rochers (*Leontodon saxatilis* subsp. *saxatilis*), peu communs, auxquels s'ajoute l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), espèce protégée.

3) Il constate que les impacts sur la flore et les végétations ne sont pas traités, à l'exception de ceux pour l'Ophrys abeille, qui est certes protégée, mais de préoccupation mineure (LC) dans la liste rouge régionale de la flore vasculaire, à la différence des autres taxons plus patrimoniaux et rares.

4) Dans ce sens, les sites proposés pour la compensation ne correspondent pas à la nature des milieux impactés (essentiellement des espaces sablonneux) et ne peuvent pas garantir l'équivalence écologique et fonctionnelle attendue.

Pour les espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation nichant sur les sites impactés : Pipit farlouse (en danger), Bruant des roseaux (en danger), Cisticole des joncs (vulnérable), Locustelle tachetée (vulnérable), Linotte mélodieuse (vulnérable) par exemple, la démonstration qu'ils retrouveront leurs habitats fonctionnels perdus dans les sites proposés à la compensation n'est pas établie.

5) La translocation des Crapauds calamites (pontes, larves, juvéniles et adultes) depuis ses habitats fonctionnels du site AMeLi vers ceux de la Colline verte est inconcevable, car ces deux sites présentent des conditions écologiques totalement différentes. Bien que des individus aient été observés sporadiquement sur la Colline verte, leur population est marginale et non viable à long terme en raison de la dégradation des conditions de reproduction. Le CSRPN souligne qu'une telle introduction serait inutile, puisque l'espèce, avec sa capacité de dispersion, aurait déjà colonisé naturellement le site si les conditions étaient favorables.

Il convient d'abord de restaurer les milieux, puis de laisser à l'espèce (très mobile) le soin de les coloniser si les conditions deviennent favorables.

Si, par la suite, la colonisation spontanée n'est pas constatée compte tenu des obstacles présents dans la matrice paysagère (fragmentation du territoire, absence de corridors écologiques), la population envisagée pour la translocation serait de toute façon isolée et vouée à disparaître à terme.

6) Le CSRPN rappelle que les données bibliographiques du CBNBL auraient dû être consultées avant d'affirmer que le site de prairie d'Armbouts-Cappel est sans intérêt écologique particulier pour y justifier des aménagements qui risquent de lui faire perdre une partie de son intérêt et de ses potentialités floristiques actuelles.

De plus, il est rappelé qu'il n'y a aucune équivalence écologique entre les terrains du site AMeLi qui correspondent à d'anciennes dunes littorales nivelées dont les sols sableux ont toujours des potentialités floristiques et phytosociologiques spécifiques, et ceux des terres plutôt argileuses de la prairie d'Armbouts-Cappel.

## Avis du CSRPN

Le CSRPN émet donc un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats naturels d'espèces protégées et des espèces protégées (Crapaud calamite), à la demande de dérogation à l'interdiction de leur capture et transfert, ainsi qu'à la demande de destruction d'habitats naturels (pelouses ou prairies psammophiles accueillant l'Ophrys abeille et de très nombreux taxons patrimoniaux) et invite le pétitionnaire à proposer :

- des mesures compensatoires qui correspondent à la création ou à la restauration de systèmes de pelouses et prairies maigres psammophiles permettant le transfert des éléments patrimoniaux caractéristiques de ce type de milieu ;
- une mesure compensatoire, à proximité du lieu du projet, qui corresponde à l'écologie du Crapaud calamite afin que les individus (très mobiles) puissent la coloniser spontanément (mesure qui peut correspondre à une série de sites mis en réseau).

Enfin, le CSRPN souhaite que la présence et le maintien du patrimoine naturel au sein du GPMD puissent être réinterrogés dans le cadre des dynamiques spatiale et temporelle, parfois très rapides localement. Il convient donc de privilégier la présence des pelouses et prairies maigres psammophiles avec leurs espèces typiques au sein de l'espace industriel (espaces délaissés, espaces techniques, réserves foncières, bords de route et espaces verts), ceci sans remettre en cause la vocation économique de ce territoire.

À la démarche qui consiste à exclure la présence de crapauds calamites des sites de projets (pose de barrières antiretour et réduction régulière de leur habitat), le CSRPN souhaite au contraire que l'ensemble des micro-espaces interstitiels puisse être mis à profit (pelouses psammophiles, dépressions humides) pour maintenir et développer l'espèce *in situ*, espèce qui devrait pouvoir continuer à y vivre si l'ensemble des espaces publics et privés non utilisés par l'industrie sont aménagés pour répondre à ses exigences écologiques.

Le CSRPN souhaite également que les réserves foncières du projet AMeLi pour les espaces dédiés à la préparation de la biomasse (2028) et au captage du CO<sup>2</sup> (2030) soient utilisées pour optimiser temporairement la présence du Crapaud calamite et notamment sa reproduction.

Le CSRPN accepte sans difficulté leur remise en cause à terme (2028 et 2030). Cependant, le transfert actuel des populations présentes ne pourra s'envisager qu'en dernière extrémité si, d'une part, il est prouvé que les populations valorisées dans un premier temps ne pourront pas se maintenir à terme et si, d'autre part, les sites prévus au titre des mesures compensatoires pour cette espèce ont pu être rendus fonctionnels et opérationnels pour une translocation, ce qui ne semble pas le cas actuellement.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 26 mars 2025 à Lille		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		